

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2025

FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DE L'ORGANE
DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités, notamment ses articles L. 5211-6-1 ;

VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret en date du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Finistère ;

VU le décret en date du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié portant la création de la communauté de communes du Cap Sizun, devenue communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz par arrêté préfectoral du 5 avril 2013 ;

VU la délibération de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz en date du 15 mai 2025 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant à compter des élections municipales de 2026 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz à compter des élections municipales de 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le I 2^e de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz au plus tard le 31 octobre 2025, date précédent le renouvellement des conseils municipaux de mars 2026 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: À l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz ; résultant d'un accord local, est fixé à trente et un sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués communautaires
Plouhinec	8
Audierne	7
Pont-Croix	3
Plogoff	2
Beuzec-Cap-Sizun	2
Mahalon	2
Cléden-Cap-Sizun	2
Confort-Meilars	2
Primelin	2
Goulien	1
Total	31

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz ainsi qu'aux maires des communes membres.

Le préfet,

Signé

Louis LE FRANC